

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Communauté de communes

DU PAYS DE SAVERNE

Ville de

SAVERNE

FORMULAIRE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Révision du POS en PLU le : 17/01/2011
Modification n°1 le : 01/07/2013
Modification n°2 le : 04/07/2016
Modification simplifiée n°1 le : 15/05/2017
Révision allégée n°1 le : 09/12/2019
Modification n°3 le : 09/12/2019
Modification n°4 le : 20/02/2021
Modification n°5 le : 26/06/2023
Révision allégée n°2 le : 11/04/2024

MODIFICATION N°6 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

A Saverne,



Le Président,

Dominique MULLER



Communauté de Communes
du Pays de Saverne



Ville de Saverne



ATIP

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE OUEST

1 RTE DE MAENNOLSHEIM 67707 SAVERNE

 GOUVERNEMENT Liberté Égalité Fraternité	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes du Pays de Saverne
SIRET/SIREN
20006811200172
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
16 rue du Zornhoff 67700 SAVERNE Tél. : 03.88.71.12.29 / courriel : contact@cc-saverne.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur Dominique MULLER , Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
ATIP – Mme Agathe FAUST et Mme Rachel WOLFFER
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
ATIP – 1 route de Maennolsheim 67703 SAVERNE Cedex

Tél. : 03.68.33.87.06 / courriel : agathe.faust@atip67.fr rachel.wolffer@atip67.fr

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de SAVERNE
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Date d'approbation : 17 janvier 2011 PLU consultable sur le site du Géoportail de l'Urbanisme : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Saverne
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Les points de modification concernent l'ensemble du ban communal

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
<i>SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 et modifié le 16 mars 2026</i>
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
<i>SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau approuvé le 14 Novembre 2023</i>
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
<i>SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022</i> <i>PGR1 Rhin Meuse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022</i> <i>Schéma Régional des Carrières du Grand Est approuvé le 27/11/2024</i> <i>PLH de la Communauté de Communes du Pays de Saverne approuvé le 14 mars 2024</i>
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
PLU antérieur à la réforme de l'évaluation environnementale du 1er février 2013 ; pas d'examen au cas par cas
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☒ Oui ☐ Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
- Modification n°1 approuvée le 01/07/2013 ; - Modification n°2 approuvée le 04/07/2016 ; - Modification n°3 approuvée le 09/12/2019 ; - Modification n°4 approuvée le 20/02/2021 ; - Modification n°5 approuvée le 26/06/2023 ; - Modification simplifiée n°1 approuvée le 15/05/2017 ; - Révision allégée n°1 approuvée le 09/12/2019 ; - Révision allégée n°2 approuvée le 11/04/2024.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification du PLU conformément à l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme Les éléments relatifs au choix de la procédure apparaissent au 3.1 p 5 de la notice de présentation
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)				
11 460 hab. en 2023				
4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	502,56	19,1 %	502,56	19,1 %
zones 1 AU	63,39	2,4 %	63,39	2,4 %
zones 2 AU	59,94	2,3 %	59,94	2,3 %
zones A	234,04	8,9 %	234,04	8,9 %
zones N	1 772	67,3 %	1 772	67,3 %
Total	2 631,93	100 %	2 631,93	100 %
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).				
La rareté du foncier disponible pour une ouverture à l'urbanisation sur le territoire de Saverne, associée au besoin et à la volonté des élus de conserver des espaces naturels et un cadre paysager de qualité, nécessite la mise en oeuvre d'une politique de maîtrise de l'étalement urbain, privilégiant d'une part, l'économie du foncier dans tous les segments de l'aménagement urbain, et favorisant d'autre part le renouvellement urbain. Le développement de l'habitat concernera prioritairement des secteurs enclavés dans le tissu urbain (zones AU1 à AU6 et AUZ) qui représentent une emprise totale d'une soixantaine de hectares. La ville se positionne également sur un développement à plus long terme en s'assurant la possibilité d'une stratégie foncière sur une soixantaine de hectares supplémentaires. Le PLU orientera ainsi les constructions pour garantir à Saverne des formes urbaines assurant la compatibilité entre densification et qualité du cadre de vie. Par ailleurs, la ville identifie également des emprises pour le développement des activités et des services sur environ 25 ha. Ce développement a vocation à rayonner au-delà de la seule ville et doit servir à l'ensemble du bassin de vie. Dans les secteurs de développement, en particulier la ZAC Fontaine Saubach, la ville de Saverne s'est positionné dans un premier temps sur un objectif de 20 logements par hectare. Dans le prolongement des orientations du SCoT de la région de Saverne, une réflexion y sera menée afin de permettre de porter cette densité à 30 logements par hectare afin de mieux valoriser le foncier tout en préservant un cadre de vie qualitatif.				
4.3 Caractéristiques de la procédure				
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure				
La procédure de modification a pour objectif de clarifier un ensemble de points réglementaires et d'adapter le document aux projets en cours. Le détail des points de modification est présenté en pages 3 et 4 de la note de présentation de la procédure ci-jointe.				

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
La procédure a pour objet de rectifier une erreur matérielle afin de permettre en zone UB la construction au-delà de 50 mètres par rapport à l'alignement de la voie. Actuellement, 108,49 ha sont classés en zone UB du PLU.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui

☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
7'497 m ²
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Site classé du col de Saverne Site inscrit des abords du château du Haut-Barr
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPRI de la Zorn et du Landgraben

Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Une servitude de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits : - Château du Haut-Barr - Château des Rohan - Place de l'Église Notre-Dame-de-la-Nativité - Couvent des Récollets - Ancien château supérieur dit Oberhof ou petit château - Maison au 22 Grand-Rue - Maison au 27 Grand-Rue - Maison au 76 Grand-Rue - Maison au 80 Grand-Rue - Maison au 92 Grand-Rue - Maison au 96 Grand-Rue - Maison au 137 Grand-Rue et 1 rue des Clefs - Maison au 24 rue des Murs - Maison au 28 rue des Murs - Maison au 5 rue de Paris - Ruines du Château de Greifenstein - Maison au 6 rue des Églises. - Maison au 13 rue des Frères - Maison au 8 rue des Pères - Fontaine monumentale sur la RN4 au col de Saverne (située à Ottershal)

Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	Zones humides probables Zones à dominante humide : boisements linéaires humides, forêts et fourrés humides, prairies humides, eaux courantes, plan d'eau, roselières, cariçaies, mégaphorbiaies, terres arables et territoires artificialisés Règlement du PLU : - Secteur Np pour protéger les zones humides
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	SRCE/SRADET : • Réservoirs de biodiversité : « Collines de Marmoutier et vallon humide de Hengwiller, Dimbsthal et Allenwiller » (RB25) ; « Forêt domaniale de Saverne (RB 23) » • Corridors régionaux : C079 – Chevêche d'Athena, Tarier des prés • Corridors écologiques nationaux : - Vallée de la Zorn - Piémont vosgien et colline sous-vosgiennes - Massif vosgien • Réserve de biosphère : Moselle-Sud (uniquement une frange ouest du ban communal) SCOT Pays de Saverne Plaine et Plateau : préconise de préserver et de renforcer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ; de renforcer la biodiversité au sein des espaces urbanisés. PLU : Classement en zone naturelle de la végétation le long de la voie ferrée ainsi que les diverses ripisylves pour les préserver de toute urbanisation. Classement en N ou Na des massifs boisés. Classement en Na des complexes pré-vergers, milieux à haute valeur biologique et paysage traditionnel afin de les protéger.

			Classement en zone Np des périmètres de protection de la ressource en eau. Inscription sur le plan de règlement de réservoirs de biodiversité correspondant à ceux inscrits dans le SRCE (cf. M2 du PLU)
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type I – « Plateaux et rochers des Vosges gréseuses de Saverne à Rheinardtsmunster » ZNIEFF de type 1 – « Collines calcaires du Ramelsberg et du Koppenberg, à Romanswiller, Singrist et Marmoutier et du Lerchenberg à Otterswiller » ZNIEFF de type 2 – « Paysages de colline avec vergers du Pays de Hanau » ZNIEFF de type 2 – « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig »
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	Arrêté préfectoral de Protection du Biotope : anciennes carrières de Stambach
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Forêt de protection du massif du Kreutzwald
Autre protection	☒	☐	Espèces protégées : - Ophogomphe serpentini : zone de potentialité de présence faible - Azuré des paluds : zone de dispersion périphérique

			- Milan Royal : zone de potentialité de présence faible à forte Présence pondérée par mailles de 10kmx10km de sonneur à ventre jaune, triton crêté, notcule commune, noctule de Leisler, oreillard roux, ophogombe serpent, courlis cendré, râle des genêts, tarié des prés, martin pêcheur d'Europe, , lézard des murailles, coronelle lisse, pic cendré, milan royal, gobemouche à collier, chevêche d'Athéna, autour des palombes, cordulégastre bidenté, lucarne cerf-volant, sérotine de Nilsson, pipistrelle de Nathusius, pipistrelle commune, lézard des souches, barbastelle d'Europe, cuivré des marais, agrion de mercure, complexe mystacinus brandti, grand murin, murin de Bechstein, murin d'Alcathoe, murin de Daubenton et murin de Natterer Autres enjeux : -Aléa retrait – gonflement des argiles : sensibilité faible à moyenne ; -Secteur d'information sur les sols pollués : Ancienne usine à gaz ; -Forêt publique SUP : -AS1 : périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable (Forage de Saverne) -L1ter : prise en compte du risque autour des canalisations – GRT Gaz -I3bis : prise en compte du risque autour des canalisations – SNOI Règlement du PLU : -Secteur Na inconstructible en bordure de la ville pour protéger les vergers de hautes tiges et les prairies ; -Secteurs UAn et UCn, secteurs verts protégés enclavés dans l'espace bâti
--	--	--	--

			Intégration paysagère des zones 1AU et ZAC – OAP du PLU : -Plantation et préservation de haie sur la ZAC du Martelberg (cf. arrêté préfectoral de juin 2018) -Aménagement d'une coulée verte dans la ZAC fontaine Saubach
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPRI de la Zorn et du Landgraben
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?

Annexe II

D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Site classé du col de Saverne Site inscrit des abords du château du Haut-Barr ⇒ Les points de la modification ne portent pas sur des points de règlement pouvant avoir un impact sur ces sites
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Une servitude de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits : - Château du Haut-Barr - Château des Rohan - Place de l'Église Notre-Dame-de-la-Nativité - Couvent des Récollets - Ancien château supérieur dit Oberhof ou petit château - Maison au 22 Grand-Rue - Maison au 27 Grand-Rue - Maison au 76 Grand-Rue - Maison au 80 Grand-Rue - Maison au 92 Grand-Rue - Maison au 96 Grand-Rue - Maison au 137 Grand-Rue et 1 rue des Clefs - Maison au 24 rue des Murs - Maison au 28 rue des Murs - Maison au 5 rue de Paris - Ruines du Château de Greifenstein - Maison au 6 rue des Églises. - Maison au 13 rue des Frères - Maison au 8 rue des Pères

			- Fontaine monumentale sur la RN4 au col de Saverne (située à Ottershal) ⇒ Les points de la modification ne portent pas sur des points de règlement pouvant avoir un impact au sein du périmètre de protection des monuments historiques. Certaines évolutions présentent au contraire un effet positif (réglementation de la pose de panneaux photovoltaïques et solaires et interdiction de l'isolation thermique par l'extérieure sur les façades présentant un intérêt architectural)
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Zones humides probables Zones à dominante humide : boisements linéaires humides, forêts et fourrés humides, prairies humides, eaux courantes, plan d'eau, roselières, cariçaies, mégaphorbiaies, terres arables et territoires artificialisés Règlement du PLU : - Secteur Np pour protéger les zones humides ⇒ Les points de la modification n'ont pas d'impact sur les zones humides probables et les zones à dominante humides. Au contraire, la mise en place d'une trame spécifique sur les parcelles situées rue de l'Artisanat, classées en zone UX, contribue à la préservation d'une partie de la zone humide présente sur ce secteur et présente ainsi un effet positif sur sa protection.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	SRCE/SRADET : • Réservoirs de biodiversité « Collines de Marmoutier et vallon humide de Hengwiller, Dimbsthal et Allenwiller » (RB25) ; « Forêt domaniale de Saverne (RB 23)» • Corridors régionaux : C079 – Chevêche d'Athena, Tarier des prés

			- Corridors écologiques nationaux : - Vallée de la Zorn - Piémont vosgien et colline sous-vosgiennes - Massif vosgien - Réserve de biosphère : Moselle-Sud SCOT Pays de Saverne Plaine et Plateau : préconise de renforcer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ; de renforcer la biodiversité au sein des espaces urbanisés. PLU : Classement en zone naturelle de la végétation le long de la voie ferrée ainsi que les diverses ripisylves pour les préserver de toute urbanisation. Classement en N ou N des massifs boisés. Classement en Na des complexes pré-vergers, milieux à haute valeur biologique et paysage traditionnel afin de les protéger. Classement en zone Np de la ressource en eau. Inscription sur le plan de règlement de réservoirs de biodiversité correspondant à ceux inscrit dans le SRCE (cf. M2 du PLU) ⇒ Les évolutions apportées par la modification n'ont pas d'impacts sur la trame verte et bleue. La mise en place d'une trame spécifique sur les parcelles situées rue de l'Artisanat, classées en zone UX, contribue à la préservation d'une partie de la zone humide présente sur ce secteur et présente ainsi un effet positif sur sa protection.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type I – « Plateaux et rochers des Vosges gréseuses de Saverne à Rheinardtsmunster » ZNIEFF de type 1 – « Collines calcaires du Ramelsberg et du Koppenberg, à Romanswiller,

			Singrist et Marmoutier et du Lerchenberg à Otterswiller » ZNIEFF de type 2 – « Paysages de colline avec vergers du Pays de Hanau » ZNIEFF de type 2 – « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig » ⇒ Les évolutions apportées n'ont pas d'impact sur les ZNIEFF.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	Arrêté préfectoral de protection du Biotope : anciennes carrières de Stambach ⇒ Les évolutions apportées n'ont pas d'impact sur ces protections.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Forêt de protection du massif du Kreutzwald ⇒ Les évolutions apportées n'ont pas d'impact sur ces protections.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	La mise en place d'une trame spécifique sur les parcelles situées rue de l'Artisanat, classées en zone UX, contribue à la préservation d'une partie de la zone humide présente sur ce secteur et présente ainsi un effet positif sur sa protection.
Autre protection	☒	☐	Espèces protégées : - Ophogomphe serpentin : zone de potentialité de présence faible - Azuré des paluds : zone de dispersion périphérique - Milan Royal : zone de potentialité de présence faible à forte

			Présence pondérée par mailles de 10kmx10km de sonneur à ventre jaune, triton crêté, notcule commune, noctule de Leisler, oreillard roux, ophogombe serpent, courlis cendré, râle des genêts, tarié des prés, martin pêcheur d'Europe, , lézard des murailles, coronelle lisse, pic cendré, milan royal, gobemouche à collier, chevêche d'Athéna, autour des palombes, cordulégastre bidenté, lucarne cerf-volant, sérotine de Nilsson, pipistrelle de Nathusius, pipistrelle commune, lézard des souches, barbastelle d'Europe, cuivré des marais, agrion de mercure, complexe mystacinus brandti, grand murin, murin de Bechstein, murin d'Alcathoe, murin de Daubenton et murin de Natterer Les évolutions apportées n'ont pas d'impact sur ces espèces protégées. Autres enjeux : -Aléa retrait – gonflement des argiles : sensibilité faible à moyenne -Secteur d'information sur les sols pollués : Ancienne usine à gaz -Forêt publique SUP : -AS1 : périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable (Forage de Saverne) -L1ter : prise en compte du risque autour des canalisations – GRT Gaz -I3bis : prise en compte du risque autour des canalisations – SNOI Règlement du PLU : -Secteur Na inconstructible en bordure de la ville pour protéger les vergers de hautes tiges et les prairies ; -Secteurs UAn et UCn, secteurs verts protégés enclavés dans l'espace bâti Intégration paysagère des zones 1AU et ZAC – OAP du PLU :
--	--	--	---

			-Plantation et préservation de haie sur la ZAC du Martelberg (cf. arrêté préfectoral de juin 2018) -Aménagement d'une coulée verte dans la ZAC fontaine Saubach ⇒ Les points de la modification n'augmentent pas les possibilités à construire en dehors des espaces déjà urbanisés et n'ont pas d'incidences sur protections susvisées. L'un des points a pour objet d'augmenter le niveau de protection des espaces naturels en milieu urbain (cf. notice explicative ci-jointe point n° 7).
--	--	--	--

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

Les points de la modification n'ont pas d'incidences sur l'environnement dans la mesure où il s'agit de :

- Reformuler la définition des constructions annexes ;
- Corriger une erreur matérielle dans le règlement de la zone UB ;
- Définir des dispositions encadrant les murs de soutènement, clôtures et remblais ;
- Modifier l'article 12 des zones urbaines relatif au stationnement ;
- Réglementer les clôtures situées en zone UA ;
- Réglementer les travaux d'isolation thermique extérieure pour les bâtiments existants ;
- Mettre en place une trame spécifique sur les parcelles 275 et 276 rue de l'Artisanat ;
- Reclasser la parcelle 239, actuellement située en zone urbaine UX, en zone urbaine UB ;
- Réglementer la pose de panneaux photovoltaïques et solaires ;

- Interdire l'isolation thermique par l'extérieur sur les façades présentant un intérêt architectural ou patrimonial ;
- Préserver les commerces au centre-ville.

Pour des explications plus détaillées, se reporter à la note jointe en annexe.

7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
Septembre 2026	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
/	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non	
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non	
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non	
Si oui, préciser lesquelles	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
- autre, préciser les modalités	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site Internet	☒
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

Annexe II

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable).			
Fait à	Saverne	le	06/07/2026
Nom	MULLER	Prénom	Dominique
Qualité	Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne		
Signature			
			